

REGLEMENT  
BY-LAW 8483

Règlement portant approbation du plan de construction et d'occupation d'un bâtiment situé à l'angle nord-est du boulevard Saint-Laurent et de l'avenue Viger.

A la séance du Conseil de la Ville de Montréal, tenue le 14 mai 1990,

le Conseil décrète:

1. Le propriétaire ou l'emphytéote du terrain décrit à l'article 3 est autorisé à y construire et occuper un bâtiment de 8 étages, conformément aux plans annexés, numérotés de A0 à A13, préparés par Desmarais, Tornay, Pilon, Cousineau, Yaghjian et Associés, estampillés par le Service de l'habitation et du développement urbain le 21 février 1990 et identifiés par le Greffier de la Ville.
2. La réalisation de ce projet doit être substantiellement conforme aux plans annexés et aucune modification d'un élément, en cours de réalisation, ne doit être contraire au présent règlement.
3. Ce projet doit être construit sur un terrain, d'une superficie d'environ 2162 m<sup>2</sup>, situé à l'angle nord-est du boulevard Saint-Laurent et de l'avenue Viger.
4. Un établissement commercial ayant front sur le boulevard, Saint-Laurent doit, pour obtenir un permis d'occupation, être muni d'un accès extérieur sur ce boulevard et cet accès doit être maintenu ouvert durant les heures d'affaires de cet établissement.
5. Aucun commerce ne peut être muni d'un accès extérieur sur la rue Saint-Dominique.
6. Au deuxième étage, seuls les bureaux sont autorisés et du troisième au huitième étage, l'habitation est la seule occupation permise.

By-law providing for the approval of the construction and occupancy plan of a building located at the northeast corner of Saint-Laurent Boulevard and Viger Avenue.

At the meeting of the Conseil de la Ville de Montréal held on May 14, 1990,

the Conseil ordained:

1. The owner or the long-term lessee of the parcel of land described in Article 3 is authorized to build thereon and occupy an 8-storey building, in accordance with the annexed plans, numbered from A0 to A13, prepared by Desmarais, Tornay, Pilon, Cousineau, Yaghjian et Associés, stamped by the Service de l'habitation et du développement urbain on February 21, 1990, and certified by the Greffier de la Ville.
2. That project shall be built substantially in accordance with the annexed plans and no change to an element during construction shall go against the provisions of this by-law.
3. That project shall be built on a land area of approximately 2162 m<sup>2</sup>, located at the northeast corner of Saint-Laurent Boulevard and Viger Avenue.
4. A commercial establishment fronting on Saint-Laurent Boulevard shall, in order to obtain an occupancy permit, be equipped with an exterior access on that boulevard, and such access shall be kept open during the business hours of that establishment.
5. No business shall be equipped with an exterior access on Saint-Dominique Street.
6. On the second floor, only offices shall be authorized, and from the third to the eighth floor, housing shall be the only occupancy allowed.

ll

7. Dans les espaces commerciaux permis exclusivement au rez-de-chaussée, seules sont autorisées les occupations suivantes:
- Alimentation, produits alimentaires: vente de produits achetés de l'industrie, ainsi que fabrication accessoire pour vente au détail sur les lieux
  - Animaux d'appartement: commerce de chiens, chats, oiseaux et autres
  - Appareils ménagers: réparation de petits
  - Articles et petits objets: fabrication artisanale
  - Banques, caisses d'épargne et caisses populaires
  - Buanderies, postes de: blanchissage et repassage de linge d'usages personnel et domestique dont la capacité globale par heure de fonctionnement de l'ensemble des appareils de lavage d'un même établissement n'excède pas 34,02 kg d'effets à laver
  - Buanderies à lessiveuses et sécheuses individuelles
  - Centre de loisirs
  - Chaussures: réparation et cirage de
  - Clubs sociaux
  - Coiffure, salons de
  - Comptoirs postaux
  - Couture sur mesure ou à façon: ateliers de
  - Cuisine: aliments préparés dans, à emporter
  - Culture physique: établissements de
  - Décorateurs ensembliers: studio de (sans atelier)
  - Electriciens: boutiques d'
  - Fleurs et plantes, sans culture: magasins de
  - Fourreurs: établissements de
7. In the commercial spaces allowed exclusively on the ground floor, only the following occupancies shall be authorized:
- Food, foodstuff: sale of products purchased from industry, and accessory manufacturing for retail sale on the premises
  - Pets: dogs, cats, birds and other, trading of
  - Home appliances: repair of small
  - Handicrafts and small items
  - Banks, credit unions and caisses populaires
  - Laundry stations: washing and ironing of personal and house linens where the combined capacity per hour of operation of all washing equipment in a single establishment does not exceed 34.02 kg of effects to be washed
  - Laundries with individual washing machines and dryers
  - Recreation centre
  - Shoe repair and shoe-shine shops
  - Social clubs
  - Hairdressers
  - Mail counters
  - Sewing: custom or job
  - Food: kitchen-prepared, take-out
  - Physical fitness establishments
  - Interior decorators: studios (without workshop)
  - Electricians' shops
  - Florists, without flower or plant cultivation
  - Furriers' establishments

ll

- Garderies
- Journaux, revues: dépôts
- Lentilles cornéennes: ateliers de fabrication de. La superficie globale de plancher utilisée à cette fin n'excède pas 92,903 m<sup>2</sup>.
- Luthiers: ateliers de
- Magasins de vente au détail
- Manucure: salons de
- Modistes sur mesure ou à façon: boutiques de
- Nettoyage à sec: établissements de. La capacité globale par heure de fonctionnement de l'ensemble des appareils d'un même établissement n'excède pas 68,04 kg d'effets à nettoyer. Les solvants inflammables ou ceux dont les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange détonant sont interdits.
- Nettoyage à sec par appareils individuels: établissements de. Les solvants inflammables ou ceux dont les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange détonant sont interdits
- Nettoyeurs-teinturiers, buandiers: postes de réception et de distribution d'effets pour, dont les ateliers sont ailleurs
- Petits objets: réparation de
- Parapluies: réparation de
- Pharmacies
- Photographes: studios de
- Plombiers: boutiques de
- Reliure: ateliers de
- Rémouleurs: boutiques de
- Restaurants, salles à manger
- Salles de réception
- Salons de bains relaxants, de bronzage et d'esthétique
- Nurseries
- Newspaper and magazine depots
- Contact lenses: manufacturing of. The total floor area used for such purpose shall not exceed 92.903 m<sup>2</sup>
- Violin makers' workshops
- Stores: retail sale
- Manicure salons
- Dressmakers: custom or job
- Dry cleaning establishments: For any single establishment, the total combined capacity of all the equipment shall not exceed 68.04 kg of effects to be cleaned. Flammable solvents or those emitting vapors that may become explosive when mixed with air shall be prohibited.
- Dry cleaning establishments with individual machines: flammable solvents or those emitting vapors that may become explosive when mixed with air shall be prohibited.
- Cleaners, dyers and washers: receiving and distribution stations, having their work plants elsewhere
- Objects: repair of small
- Umbrellas: repair of
- Pharmacies
- Photographers' studios
- Plumbers
- Bookbinders: workshops
- Grinders' establishments
- Restaurants, dining rooms
- Reception halls
- Relaxing bath, bronzing and beautician salons

- |   |   |
|---|---|
| - Serrures: réparation de                                     | - Locksmiths  |
| - Tailleurs sur mesure ou à façon: boutiques de               | - Tailors: custom or job                              |
| - Traiteurs: établissements de                                | - Caterers' establishments                            |
| - Vêtements: pressage, raccommodage, réparation et retissage. | - Clothes: pressing, mending, repair and reweaving of |
8. Les matériaux de recouvrement utilisés doivent être conformes aux échantillons déposés et estampillés par le Service de l'habitation et du développement urbain le 21 février 1990.
9. Les travaux de construction devront débuter dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet du présent règlement sera nulle et sans effet.
8. The covering materials used shall be in accordance with the samples submitted to and stamped by the Service de l'habitation et du développement urbain on February 21, 1990.
9. The building work shall begin within 12 months following the application of this by-law. If such time limit is not observed, the authorization under this by-law shall be null and void.

LE GREFFIER DE LA VILLE

Rémi Roberge

LE MAIRE

Paul Tur

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je certifie sous mon serment d'office que le règlement 8483 ci-dessus, a été promulgué par l'avis public numéro 03-1039 paru dans le journal LE DEVOIR, le 22 mai 1990 et affiché à l'Hôtel de Ville, le 16 mai 1990.

Montréal, le 23 mai 1990.

LE GREFFIER DE LA VILLE

Rémi Roberge